

VD_FINDINFO HC / 2015 / 191 vom 27. Januar 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-01-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2015___191

FR: VD_FINDINFO HC / 2015 / 191 du 27 janvier 2015

IT: VD_FINDINFO HC / 2015 / 191 del 27 gennaio 2015

Regeste

EXÉCUTION FORCÉE, OBLIGATION DE RENSEIGNER, TIERS APPELÉ À FOURNIR DES RENSEIGNEMENTS, RECOURS{CPC} | 170 al. 1 CC, 170 al. 2 CC, 309 let. a CPC (CH), 319 let. a CPC (CH), 322 al. 1 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est irrecevable contre une ordonnance d'exécution forcée (art. 309 let. a CPC [Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008, RS 272]). Cependant, l'acte adressé au bon tribunal, mais à la mauvaise cour ou au mauvais juge n'est revêtu que d'un simple vice de forme mineur et peut être transmis d'office au juge ou à la cour compétente pour être valablement traité (CREC 6 mars 2013/70). Il y a dès lors lieu de traiter l'appel en tant que recours.

E. 1.2

La voie du recours de l'art. 319 let. a CPC est ouverte contre les décisions du tribunal de l'exécution, la voie de l'appel étant exclue par l'art. 309 let. a CPC (Jeandin, CPC commenté, 2011, n. 5 ad art. 309 CPC et n. 22 ad art. 341 CPC). La procédure sommaire étant applicable à la procédure d'exécution (art. 339 al. 2 CPC), le délai de recours est de dix jours (art. 321 al. 2 CPC). Motivé et déposé en temps utile, par une partie qui y a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC), le recours est recevable.

E. 2.1

Le recourant prétend qu'il a satisfait aux exigences de l'ordonnance d'exécution forcée du 21 mai 2014 en produisant les pièces annexées à son courrier du 2 juin 2014 (cf. supra c. C 4). Contrairement à l'appréciation du premier juge, il serait aisé de calculer les charges sociales grevant le bonus « Centre » et les gratifications sous forme d'unités d'actions assujetties à des restrictions (ci-après : [...]) en se référant aux fiches de salaire, celles-ci indiquant les taux de prélèvement de déductions sociales.

E. 2.2.1

En vertu de l'art. 170 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907, RS 210), applicable dans le cadre de mesures provisoires en divorce (TF 11.07.1995, SJ 1996 p. 120 c. 3b ; De Luze/Page/Stoudmann, Droit de la famille, Code annoté, 2013, n. 1.7 ad art. 170 CC), chaque époux peut demander à son conjoint qu'il le renseigne sur ses revenus, ses biens et ses dettes (al. 1). Le juge peut astreindre le conjoint du requérant ou des tiers à fournir les renseignements utiles et à produire les pièces nécessaires (al. 2). Cette disposition prévoit une obligation complète de renseignements des conjoints sur leur situation économique. Ce devoir peut être imposé par le juge pour autant que cette démarche soit nécessaire pour

juger ou faire valoir des prétentions (ATF 118 II 27 c. 3a, cité in De Luze/Page/Stoudmann, op. cit., n. 1.5 ad art. 170 CC). L'obligation de renseigner porte sur toutes les informations nécessaires à l'appréciation de la situation financière de l'un des conjoints et qui permettront de définir concrètement les prétentions de l'autre conjoint. Le cas échéant, il est possible de requérir des renseignements détaillés sur le revenu et la fortune du conjoint (TF 01.09.2006, FamPra.ch 2007 p. 166 n° 11 ; De Luze/Page/Stoudmann, op. cit., n. 1.5 ad art. 170 CC). Lorsqu'un époux ne satisfait pas spontanément à son devoir de renseigner, son conjoint peut demander au juge d'ordonner à la partie récalcitrante de se conformer à ses obligations. Le juge peut recourir aux sanctions prévues par l'art. 292 CP et aux mesures de contraintes prévues par le droit de procédure (De Luze/Page/Stoudmann, op. cit., n. 1.8 ad art. 170 CC). Lorsque des documents se trouvent en mains de tiers, le juge des mesures provisionnelles ou du divorce doit pouvoir disposer de tous les éléments permettant d'établir la situation économique des parties. La communication par le tiers de certains chiffres uniquement n'est pas suffisante et le juge doit pouvoir se faire une idée de la situation dans son ensemble s'il l'estime nécessaire. Le devoir de renseigner au sens de l'art. 170 CC implique en effet le droit de consulter et à se voir produire les pièces (SH : OG 13.01.2006, FamPra.ch 2006 p. 739 n° 94 c. 3d ; De Luze/Page/Stoudmann, op. cit., n. 2.1 ad art. 170 CC).

E. 2.2.2

L'obligation de renseigner peut être considérée comme une prestation non pécuniaire ayant pour objet « une obligation de faire » au sens de l'art. 343 al. 1 CPC, dont l'exécution forcée peut être obtenue par une mesure de substitution, soit l'exécution de cette obligation par un tiers en vertu de l'art. 343 al. 1 let. e CPC (Jeandin, op. cit., nn. 1, 4 iii et 17 ad art. 343 CPC).

E. 2.3

En l'espèce, on peut concéder au recourant que ses décomptes de salaire font figurer, d'une part, les montants bruts des bonus et [...] et, d'autre part, les taux de prélèvement de diverses cotisations sociales qui sont applicables tant au salaire de base qu'à ces montants. Tous les éléments d'un calcul précis sont ainsi réunis. Opérer un tel calcul implique cependant de savoir quelle cotisation est prélevée sur quel montant, ce qui ne va pas de soi puisque salaire de base, allocations familiales, indemnité de voiture et bonus ou [...] sont soumis à des prélèvements différenciés. Il apparaît ainsi que lesdits décomptes ne font pas figurer directement les « revenus nets supplémentaires » objet de l'ordonnance d'exécution forcée du 21 mai 2014, ceux-là même auxquels l'intimée a droit à concurrence de la moitié en plus de la contribution d'entretien en vertu de l'ordonnance de mesures provisionnelles du 14 août 2013. On ne saurait exiger de l'intimée qu'elle détermine elle-même le régime applicable à chacun des montants bruts attribués au recourant, régime que celui-ci n'expose au demeurant pas lui-même, avant d'être en mesure de lui réclamer ce à quoi elle a droit, sans même disposer d'un titre de mainlevée. Il incombe plutôt au recourant de se procurer auprès de son employeur les renseignements utiles pour opérer les déductions susmentionnées de façon détaillée et de présenter à l'intimée les montants nets constituant la base de ses prétentions. En se contentant de lui fournir des décomptes de salaire insuffisamment précis, respectivement un certificat de salaire annuel, le recourant n'a pas renseigné son épouse complètement et, partant, pas satisfait à l'ordonnance d'exécution forcée du 21 mai 2014, ni à l'ordonnance de mesures provisionnelles du 14 août 2013. Dès lors, c'est à juste titre que le premier juge a ordonné à l'employeur du recourant de fournir

les renseignements relatifs à ses revenus.

E. 3

Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté dans le cadre de la procédure de l'art. 322 al. 1 CPC et l'ordonnance querellée d'exécution forcée de mesures provisionnelles doit être confirmée.

E. 4

Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 3'000 fr., sont mis à la charge du recourant qui succombe (art. 106 al. 1 CPC ; art. 71 al. 3 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]). Invitée à se déterminer sur la requête d'effet suspensif, l'intimée a déposé des écritures, lesquelles justifient de lui accorder des dépens de deuxième instance, fixés à hauteur de 500 fr. (art. 8 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010, RSV 270.11.6]) et mis à la charge du recourant. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en vertu de l'art. 322 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 3'000 fr. (trois mille francs), sont mis à la charge du recourant. IV. Le recourant V. _____ doit verser à l'intimée C. _____ la somme de 500 fr. (cinq cents francs) à titre de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière : Du 28 janvier 2015 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Alain Dubuis (pour le recourant), ■ Me Astyanax Peca (pour l'intimée). La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.